

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement à Étupes (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2066 relative au projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement à Étupes (25), reçue le 18/03/2019 et complétée le 16/04/2019 et portée par la SCI Brierottes représentée par Monsieur Eric STEGO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/04/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 05/04/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un lotissement de 24 lots créant une surface de plancher de 7 200 m² maximum à Étupes (25), impliquant notamment un défrichement de 2,5 ha d'un boisement composé majoritairement d'épicéas (CB 42.26) ;

qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, d'un permis d'aménager, d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et potentiellement d'une procédure de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

dans la zone AUe (secteur destiné à recevoir une extension urbaine à dominante pavillonnaire de faible densité) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Étupes, approuvé le 11 juillet 2006 ;

en dehors de périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ; la parcelle est cependant concernée par l'aléa lié au retrait et gonflement des argiles, le risque sismique moyen et le radon ;

qui s'insère en lisière ouest du bois des Goutils faisant partie d'un massif forestier de plus de 1 400 ha ;

qui s'implante en appui d'un vallon sec d'axe nord-est sud-ouest et en continuité d'une zone pavillonnaire ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le dossier complété indique que l'aire d'étude est utilisée pour divers usages par la faune sauvage dont certaines espèces sont protégées par la réglementation, le projet devant, le cas échéant, faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés ;

du fait que le projet prévoit un défrichement risquant de modifier le régime de ruissellement des eaux pluviales dans ce secteur à la topographie marquée ; le projet devant justifier la bonne prise en compte de cet enjeu dans la gestion des eaux pluviales, en prenant en compte l'ensemble du bassin hydraulique amont et en proposant des mesures permettant de limiter le risque d'inondation en contrebas du projet (zone d'habitations) ;

du fait que le projet est concerné par divers risques et aléas (retrait et gonflement des argiles, risque sismique, radon), les constructions futures devront respecter les recommandations émises en la matière et pour une parfaite information des acquéreurs, le règlement de lotissement devra rappeler les risques naturels présents au droit du projet et rappeler les règles et recommandations s'appliquant ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement à Étupes (25) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision ; la réalisation d'une étude d'impact constituera un outil intégrateur de l'ensemble des enjeux du projet ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

29 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

